

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°177_2024DP

Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion avec la commune de Fayssac relative à l'installation d'un réseau d'assainissement autonome - Décision modificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.3.4 relative à la compétence scolaire,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de l'école de Fayssac, suite à la prise de compétence de la Communauté d'agglomération, transmis en préfecture le 9 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°134_2024 du 20 juin 2024 transmise en préfecture le 26 juin 2024, ayant adopté la convention de co-maîtrise d'ouvrage et la convention de gestion relative à l'installation d'un réseau d'assainissement autonome desservant l'école de Fayssac, un logement communal et la mairie qui se situe à proximité.

Considérant que, contrairement à ce qui a été indiqué préalablement, ce réseau dessert non pas un logement communal mais trois logements communaux,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la décision du président de la Communauté d'agglomération n°134-2024 du 20 juin 2024 et les conventions afférentes,

DÉCIDE

Article 1

La décision du président de la Communauté d'agglomération n°134_2024 est modifiée pour prendre en compte une erreur matérielle sur le nombre de logements desservis par l'installation d'assainissement autonome mise en place au bénéfice à la fois de la commune de Fayssac et de la Communauté d'agglomération.

Article 2

La convention de co-maitrise d'ouvrage et la convention de gestion pour une installation d'assainissement autonome desservant l'école de Fayssac, trois logements communaux et la mairie qui se situent à proximité sont approuvées telles qu'annexées, et tout document afférent sera signé.

Article 3

La co-maîtrise d'ouvrage sera portée par la Communauté d'agglomération qui dispose des moyens techniques nécessaires.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **29 JUIL. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 JUIL. 2024**

Et publication - mise en ligne le **30 JUIL. 2024** et/ou notification le